

1° CADRE GÉNÉRAL

- Les Ententes de clubs sont régies par l'article 39 bis des RG de la FFF
- Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en Entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District),
- Une Entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses **obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et du Statut des Jeunes**,
- Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser **l'autorisation ou non pour ces Ententes d'accéder à la division supérieure**, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

2° CREATION ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- Une Entente peut se constituer dans n'importe quelle division, sauf dans les 2 (deux) premières du District.
- La constitution et la déclaration de l'Entente doit se faire **au plus tard à la date limite des engagements** (voir imprimé ad-hoc) pour les divisions 3 et 4.
 - ***Pour la dernière division de District (5^{ème} division), la validation de l'entente peut se faire après la date limite des engagements mais obligatoirement avant la confection des calendriers***
- L'entente doit **désigner un club support** qui sera l'interlocuteur privilégié du District tant sportivement que financièrement (**ce choix est important en cas de dissolution de l'entente**)
- L'entente doit recevoir l'avis favorable de la Commission Statuts-Règlements-Litiges et l'accord du Comité Directeur,
- L'entente doit être renouvelée chaque début de saison sauf dénonciation par l'un des deux ou trois clubs la constituant. La procédure reste la même : avis favorable de la Commission Statuts-Règlements-Litiges et accord du Comité Directeur.

3° OBLIGATIONS DE LICENCES

Le nombre de licenciés que doit « apporter » chaque club dans l'Entente est lié au nombre d'équipes engagées en Entente

Pour 1 équipe	5 licenciés minimum par club
Pour 2 équipes	10 licenciés minimum par club
Pour 3 équipes	15 licenciés minimum par club

4° DESIGNATION DU CLUB SUPPORT

D3 – D4 – D5	CLUB SUPPORT
2 équipes 1ères de même niveau	Au choix des 2 clubs
2 équipes 1ères de niveaux différents	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
1 équipe 1 ^{ère} et 1 équipe réserve	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
2 équipes réserves de même niveau	Au choix des 2 clubs
2 équipes réserves de niveaux différents	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée

- La vérification des niveaux d'engagement est effectuée par la Commission SRL

5° CONTRÔLES DE L'ENTENTE

- Un 1er contrôle sur le nombre imposé de licenciés par club, pour les clubs évoluant en D3 et D4, interviendra au 30 novembre de la saison en cours :
 - *en cas d'infraction constatée un rappel sera envoyé au club fautif.*
- Un **second et dernier contrôle interviendra au 30 avril de la saison en cours** :
 - *en cas de non régularisation une amende fixée par le Comité Directeur (cf Tarifs généraux) sera infligée au club fautif qui de plus verra son réengagement refusé sous cette forme pour la saison suivante.*
- Ces contrôles sont effectués par la commission Statuts-Règlements-Litiges.

6° ACCESSION OU RETROGRADATION DE L'ENTENTE

- L'entente est considérée comme un **club ordinaire** et à ce titre accède ou rétrograde
- En cas **d'accession en D2, la dissolution est prononcée de fait** (cf ART 39 bis RG FFF) :
 - **Si fusion des deux clubs dans la saison en cours, la montée est possible**
 - **Si pas de fusion des deux clubs dans la saison en cours la montée est refusée**
- Dans le cas d'entente entre 3 « équipes 1 » ou 3 « équipes réserves » évoluant en D5, l'accession ne sera pas autorisée pour l'Entente en tant que tel (car **en D4 les ententes sont limitées à 2 équipes**). En conséquence il conviendra de recréer une Entente respectant les règles définies par le présent règlement.

7° DISSOLUTION DE L'ENTENTE

Les conséquences de la dissolution de l'Entente sont différentes selon son classement en fin de saison :

- L'entente **conserve son niveau** de compétition :
 - L'équipe du club support reste dans la même division
 - L'équipe de l'autre club est rétrogradée dans la division inférieure
- L'entente **est rétrogradée** dans la division inférieure :
 - L'équipe du club support est rétrogradée d'un niveau
 - L'équipe de l'autre club est rétrogradée de 2 divisions
- L'entente **accède à la division supérieure** (hors Départemental 2) :
 - L'équipe du club support accède à la division supérieure
 - L'équipe de l'autre club reste dans la même division de la saison en cours

8° DIVERS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront étudiés et jugés, en dernier ressort, par le Comité Directeur du District.
